



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 octobre 2023 (n°2)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 286-0001 du 13 octobre 2023 fixant les modifications de circulation sur l'A9 nécessaire à la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 2499

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2023286-0002 du 13 octobre 2023 portant une zone réglementaire temporaire suite à la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE), dans des établissements d'élevage et abrogeant l'arrêté du 16 octobre 2023



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 286-0001

fixant les modifications de circulation sur l'A9 nécessaire à la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 2499

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 03 octobre 2023

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 4 octobre 2023

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 13 octobre 2023

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre la réalisation de travaux de vérinage, de remplacement des appuis et de démolition et reconstruction des bossages sur le Pont Inférieur au PK 249.900 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à réaliser les travaux sous basculement de chaussées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux se dérouleront de nuit de 21h00 à 06h00 en 4 phases

1 - La nuit du 25 au 26 octobre 2023 (nuit de secours du 26 au 27 octobre 2023), la circulation dans le sens France/Espagne sera basculée dans le sens opposé entre les PK 246.200 et 250.100

Dans le sens Espagne/France la zone de chantier commence au Pk 253.550

Pk 253.550 au Pk 252.000 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 252.200 au Pk 246.200 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 246.200

2 – La nuit du 06 au 07 novembre 2023 (nuit de secours du 07 au 08 novembre 2023), la circulation dans le sens France/Espagne sera basculée dans le sens opposé entre les PK 246.200 et 250.100

Dans le sens Espagne/France la zone de chantier commence au Pk 253.550

Pk 253.550 au Pk 252.000 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 252.200 au Pk 246.200 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 246.200

3 – La nuit du 21 au 22 novembre 2023 (nuit de secours du 22 au 23 novembre 2023), la circulation dans le sens Espagne/France sera basculée dans le sens opposé entre les PK 250.100 et 246.200.

Dans le sens France/Espagne la zone de chantier commence au Pk 242.700

Pk 242.700 au Pk 244.300 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 244.300 au Pk 250.100 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 250.100

4 – La nuit du 04 au 05 décembre 2023 (nuit de secours du 05 au 06 décembre 2023), la circulation dans le sens Espagne/France sera basculée dans le sens opposé entre les PK 250.100 et 246.200.

Dans le sens France/Espagne la zone de chantier commence au Pk 242.700

Pk 242.700 au Pk 244.300 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 244.300 au Pk 250.100 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 250.100

Article 4 :

Les usagers seront informés de la fermeture totale du diffuseur de Perpignan Nord °41:

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13/10/2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.
Par délégation le chef de l'UGCST
Jordi BONNEFILLE

A handwritten signature in black ink, reading 'Bonnefille', written in a cursive style. The signature is enclosed within a large, sweeping, handwritten flourish that starts below the name and extends to the right and then loops back down.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé, Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2023-286-002 du 13 octobre 2023
Portant une zone réglementée temporaire suite à la déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° DDPP/SPAE/2023-279-001 du 6 octobre 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral n°SA-023-JBC-131 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) du 4 octobre 2023 dans un établissement d'élevage de la commune de LA BASTIDE DE BESPLAS (09350) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des mesures de restriction de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'un foyer modifiant le précédent zonage établi ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone réglementée

Une zone réglementée est définie dans le département des Pyrénées-Orientales conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales sont concernées par la zone réglementée temporaire du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation du précédent arrêté de zone

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2023-279-001 du 6 octobre 2023 est abrogé.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, notamment aux articles 5 à 6,
- les textes communautaires susvisés, en particulier ceux qui concernent les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union européenne,
- les instructions techniques prises pour leur application.

Article 4 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune, dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage n'est intervenue pendant 2 années dans un rayon de 150 km autour de cette commune.

Article 5 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13/10/2023

Pour le Préfet
et par déléguation,
le secrétaire général

Yohan MARCON